



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage et plantation de parcelles de vignes en AOP
Saint-Joseph »
sur la commune de Malleval
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4885

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4885, déposée complète par M. Merlin le 27 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles A 946 (0,18 ha), A 1154 (0,18 ha) et A 1155 (0,08 ha), pour plantation de vignes en AOP Saint-Joseph, aux lieux-dits « Rochecourbe » et « Petit Ruisseau » sur la commune de Malleval ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichage à l'aide d'une mini-pelle ;
- broyage des bois et bêchage du sol pour la plantation ;
- consolidation des murs en pierre sèche déjà présents ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement précisant que « le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R.122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 » ;

Considérant que le projet, situé dans un secteur où les espaces forestiers sont de plus en plus réduits, s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité, au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien », du Parc naturel Régional du Pilat et en bordure du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat rhodanien » et du ruisseau de la Patouse (parcelles A 1154 et A 1155) ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité écologique du ruisseau de la Patouse, les parcelles A 1154 et A 1155 constituant par ailleurs le dernier rempart forestier avant le ruisseau de la Patouse, bordé par la viticulture ;

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente et qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols, dans un contexte de proximité de la RD1086 (parcelle A946 notamment) ;

Considérant que le dossier de demande ne prévoit pas de mesures permettant d'éviter ou de réduire les incidences négatives du projet sur l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement et plantation de parcelles de vignes en AOP Saint-Joseph situé sur la commune de Malleval est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de réaliser un état initial et d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité de ce secteur à enjeux, et de définir en détail les mesures destinées à limiter le ruissellement et l'érosion des sols.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement et plantation de parcelles de vignes en AOP Saint-Joseph, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4885 présenté par M. Merlin, concernant la commune de Malleval (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

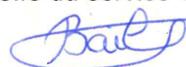
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31/01/2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe du service CIDDAE


Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03